



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

établi en application du Code de la Commande Publique

PRESTATIONS DE MANDAT POUR L'ACHAT ET LA RECHERCHE D'ESPACES PUBLICITAIRES (Offline et Online) POUR LES CAMPAGNES DE COMMUNICATION DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG

Université de Strasbourg

Direction des Finances - Département Achat Marchés
Institut Le Bel
4 rue Blaise Pascal
CS 90032
67081 STRASBOURG Cedex

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Type d'accord-cadre	6
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	6
1.5 - Réalisation de prestations similaires	6
2 - PIECES CONTRACTUELLES	7
3 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	7
4 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	8
5 - DUREE DU CONTRAT	12
5.1 - Durée du contrat	12
6 - DELAIS D'EXECUTION	12
6.1 - Délais de remise des livrables et workflows	12
6.2 - Prolongation des délais	14
7 - PRIX	14
8 - GARANTIES FINANCIERES	16
9 - AVANCE	16
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	16
9.2 - Garanties financières de l'avance	16
10 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	16
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	16
10.2 - Présentation des demandes de paiement	16

10.3 – Paiement des cotraitants	18
10.4 – Paiement des sous-traitants	18
11. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE	18
11.1 – Obligations générales	18
11.2 – Obligations du titulaire en tant que mandataire	19
12 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	19
12.1 – Conditions d'exécution des prestations relevant du contrat de mandat	19
12.2 – Modalités de passation des ordres d'achat d'espace	19
12.3 – Suivi technique et prestations de contrôle des insertions publicitaires	20
12.4 – Représentant du titulaire et communication des difficultés	20
12.5 – Règlement de l'achat d'espace	20
12.6 – Règlement des honoraires du mandataire	21
13 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	21
14 - GARANTIE DES PRESTATIONS	21
15 - PENALITES	21
15.1 – Pénalités de retard d'exécution	21
15.2 – Pénalité pour non-remplacement de l'interlocuteur principal	22
15.3 – Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel	22
15.4 – Pénalité pour travail dissimulé	22
15.5- Pénalités pour non-respect de la clause environnementale	22
16 - ASSURANCES	23
17 - RESILIATION DU CONTRAT	24
17.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre	24
17.2 – Redressement ou liquidation judiciaire	24
18 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	25
19 - CLAUSES COMPLEMENTAIRES	25

**PRESTATIONS DE MANDAT POUR L'ACHAT ET LA RECHERCHE D'ESPACES PUBLICITAIRES (OFFLINE ET ONLINE) POUR LES CAMPAGNES DE
COMMUNICATION DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG**

19.1 – Clause de réexamen	25
19.2 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail – Protection de l'environnement	26
19.3 – Changement de dénomination sociale du titulaire	26
19.4 – Changements affectant le titulaire	26
19.5 – Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat	26
19.6 – Défaillance du titulaire	27
19.7 Protection des données à caractère personnel	27
19.8 – Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	27

20 - DEROGATIONS	28
-------------------------	-----------

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

établi en application du Code de la Commande Publique (CCP)

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les :

PRESTATIONS DE MANDAT POUR L'ACHAT ET LA RECHERCHE D'ESPACES PUBLICITAIRES POUR LES CAMPAGNES DE COMMUNICATION DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de mandat relatives à :

- la recherche,
- la recommandation,
- la négociation,
- l'achat,
- le pilotage,
- l'optimisation,
- le suivi,
- le reporting

Le descriptif détaillé du besoin est mentionné dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution : Les différents sites de l'Université de Strasbourg.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en **2 lots**, désignés ci-dessous :

Lots	Désignation
1	Prestations de mandat pour l'achat et la recherche d'espaces publicitaires OFFLINE sur tout support
2	Prestations de mandat pour l'achat et la recherche d'espaces publicitaires ONLINE / DIGITAL

Chacun des lots fera l'objet d'un **accord-cadre distinct attribué à un seul opérateur économique**.

**PRESTATIONS DE MANDAT POUR L'ACHAT ET LA RECHERCHE D'ESPACES PUBLICITAIRES (OFFLINE ET ONLINE) POUR LES CAMPAGNES DE
COMMUNICATION DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG**

Les prestations attendues dans le cadre de chacun des lots sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre sans minimum et avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant maximum pour chacune des périodes de l'accord-cadre et fixé comme suit :

Lot	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Montant maximum pour quatre ans
1	660 000 € HT	660 000 € HT	660 000 € HT	660 000 € HT	2 640 000€ H.T.
2	330 000 € HT	330 000 € HT	330 000 € HT	330 000 € HT	1 320 000€ H.T.

Chaque accord-cadre, qui fixe toutes les stipulations contractuelles, sera attribué à un seul opérateur économique.

Les bons de commande, qui pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de ses besoins.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- la date d'émission et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;
- les dates d'exécution (date de début et de fin) ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Pour chaque lot et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) dudit lot et ses éventuelles annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Document « Tunnel de conversion BAI »
 - Document « Tunnel de conversion PGE »
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique et financière du titulaire pour ledit lot composée :
 - du Cadre de Réponse Financier (CRF) complété
 - du mémoire technique
 - de l'annexe RGPD complétée
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du contrat.

Seuls les exemplaires originaux conservés dans les locaux de l'université font foi.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans le(s) barème(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire est réputé avoir suffisamment étudié les documents constitutifs du contrat.

Il n'est admis, sous aucun prétexte que ce soit, aucune réclamation concernant l'offre et les conditions consenties.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter les prestations.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-TIC. Le titulaire et son personnel ainsi que ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation et de faire preuve de discrétion professionnelle.

Sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale, à des tiers, de faits, informations, études et décisions dont ils pourraient avoir connaissance en cours d'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Les supports (fichiers ou documents) transmis ou mis à disposition du prestataire dans le cadre de la prestation sont confidentiels. Ils ne peuvent en aucun cas, ni être utilisés pour un autre usage que celui de la réalisation du contrat, ni transmis à des tiers et devront être restitués à l'administration à sa demande.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à consulter préalablement l'administration par écrit avant toute utilisation commerciale de la signature de l'accord-cadre et de toutes les pièces et éléments d'information prévus au contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat, à savoir :

- Nom et prénom de l'agent concerné par le traitement ;
- Ses coordonnées professionnelles (adresse postale professionnelle, courriel et numéro de téléphone).

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union Européenne ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le titulaire fournira la liste des prestataires auxquels il fait appel en précisant le pays du siège social de chacun, ainsi que le pays d'hébergement des solutions techniques (serveurs, applications, etc). Il indiquera également si des clauses de sous-traitance conformes à l'article 28 du RGPD ont été signée avec ces prestataires.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@unistra.fr.

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à cert-osiris@unistra.fr et dpo@unistra.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

4.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

L'acheteur a désigné un délégué à la protection des données joignable à l'adresse suivante : dpo@unistra.fr

4.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

4.4 – Pénalités

En cas de méconnaissance de la réglementation, les pénalités prévues à l'article 14.3 du CCAP s'appliquent.

5 - Durée du contrat

5.1 – Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une **période initiale d'un (1) an, à compter de sa date de notification.**

Il peut ensuite être reconduit par période successive d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. Sous réserve de sa reconduction, l'accord-cadre aura donc une durée maximale de quatre (4) ans.

La notification du marché est anticipée par rapport au début d'exécution qui interviendra le 1^{er} janvier de chaque année. Le début d'exécution du marché sera donc le 1^{er} janvier 2027.

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, la reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

6 – Délais d'exécution

Le présent contrat ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au titulaire.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Conformément aux articles 13.1.2 et 13.2.1 du CCAG-TIC, le délai d'exécution des prestations commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande et s'achève à la date de livraison ou d'exécution des prestations.

6.1 – Délais de remise des livrables et workflows

Pour le lot 1

Stratégie média :

- 6 semaines à compter de la date de notification du marché pour le 1^{er} livrable
- 6 semaines avant le début de chaque campagne pour les suivants

Médiaplanning :

- 6 semaines à compter de la date de notification du marché pour le 1^{er} livrable
- 6 semaines avant le début de chaque campagne suivante de l'EM (Prestation de type 1 dans le CCTP)

**PRESTATIONS DE MANDAT POUR L'ACHAT ET LA RECHERCHE D'ESPACES PUBLICITAIRES (OFFLINE ET ONLINE) POUR LES CAMPAGNES DE
COMMUNICATION DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG**

- 2 semaines avant le début de chaque campagne suivante des autres bénéficiaires de l'Université de Strasbourg (Prestation de type 2 dans le CCTP)

Reporting : 1 semaine après la fin de la campagne

Il est à noter que seuls les livrables relatifs à la stratégie, le médiaplanning et le reporting sont à transmettre à l'EM Strasbourg. Pour les autres services et composantes de l'Université de Strasbourg, seul le reporting est à fournir.

Pour le lot 2

➤ **Au lancement du marché**

Stratégie digitale :

- 3 semaines à compter de la date de notification du marché
- 4 semaines avant le lancement de chaque campagne pour les suivantes

Tracking : 2 semaines maximum avant le début de chaque campagne

Transfert des comptes publicitaires : au plus tard 2 semaines à compter de la date de notification du marché

Optimisation des parcours : 3 semaines à compter de la date de notification du marché

Tableau de bord : 3 semaines à compter de la date de notification du marché

➤ **Avant chaque campagne**

Stratégie : 4 semaines avant le lancement de chaque campagne

Recommandations sur la partie « contenu et visuel des campagnes » : 4 semaines avant le lancement de chaque campagne

Tracking : 2 semaines avant le lancement d'une nouvelle stratégie campagne

Conseils landing page : 4 semaines avant le lancement de chaque campagne

➤ **Après chaque campagne** :

Transmission d'un reporting détaillé, d'une analyse des performances, des enseignements clés, des axes d'amélioration et des recommandations pour les futures campagnes : 2 semaines après la fin de chaque campagne

En cas de retard sur ces délais d'exécution, des pénalités s'appliquent conformément à l'article 15.1 du présent CCAP.

6.2 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

7 - Prix

7.1 – Caractéristiques des prix applicables à l'achat d'espaces publicitaires et aux prestations de mandat (achat, recherche et suivi technique)

Les prestations exécutées par le titulaire au titre du présent accord-cadre sont rémunérées par application des prix mentionnés en euros au bordereau de prix de l'accord-cadre (onglet « BPU » du cadre de réponse financier de chaque lot).

Les prestations d'achat d'espaces publicitaires offline et celles relatives aux annonces online seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées et acceptées des prix unitaires des prestations. Les frais techniques sont à intégrer aux engagements publicitaires et sont facturés aux frais réels sur présentation des factures des régies publicitaires.

Le titulaire s'engage à notifier et à faire bénéficier à l'Université de Strasbourg :

- toute modification des tarifs officiels dont il aura été informé de la part des supports ;
- toute remise/rabais supplémentaire obtenu au cours de ses négociations.

Le bordereau de prix unitaires du **lot 1** affiche :

- Les montants d'achats média (Types 1 et 2) en € TTC ;
- Le taux de rémunération correspondants, en %, sur lesquels s'engage le titulaire au titre du présent marché.

Le bordereau de prix unitaires du **lot 2** affiche :

- Les frais fixes payables en une fois (coûts forfaitaires) ;
- Les frais variables par budget d'achats médias (Type 1 et 2), avec taux de rémunération correspondants, en %, sur lesquels s'engage le titulaire au titre du présent marché.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, les prix (honoraires) sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, notamment des éventuels frais de gestion, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

**PRESTATIONS DE MANDAT POUR L'ACHAT ET LA RECHERCHE D'ESPACES PUBLICITAIRES (OFFLINE ET ONLINE) POUR LES CAMPAGNES DE
COMMUNICATION DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG**

Les tarifs applicables sont ceux connus par l'administration à la date du bon de commande. De ce fait et par dérogation à l'article 10.2 du CCAG-TIC, le prix de règlement est celui en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

Pour le lot 1 :

Les prestations du mandataire sont réglées par application des taux de rémunération (BPU) aux montants réels d'achats d'espaces publicitaires. Ces pourcentages de rémunération indiqués dans le BPU, restent fermes pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Pour le lot 2 :

- Les taux de rémunération en % correspondants aux frais variables par budget d'achats médias (Type 1 et 2), sur lesquels s'engage le titulaire au titre du présent marché seront, appliqués aux montants réels d'achats d'espaces publicitaires. Ces pourcentages de rémunération indiqués dans le BPU, restent fermes pendant toute la durée de l'accord-cadre.
- Les prix unitaires (en coûts forfaitaires) du Bordereau des Prix Unitaires (Lot 2) sont révisibles annuellement, à la date de reconduction du contrat par application aux prix initiaux du marché d'un coefficient de révision (Cr) donné par la formule : $Cr = I_n/I_0$

dans laquelle :

- I_0 est la valeur de l'indice I au mois zéro (M_0)
- I_n est la dernière valeur définitive de l'indice I publié le 1er jour du mois n.

Choix de l'indice de référence

I : indice mensuel SYNTEC consultable sur le site de la Fédération Syntec sous le lien

<https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>

Conformément aux dispositions de l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Par contre, le prix révisé est arrondi au centième d'euros le plus proche.

Les révisions de prix font l'objet d'une validation préalable du pouvoir adjudicateur. A cet effet, le titulaire s'engage à faire parvenir ses prix révisés par courrier électronique au département des achats et marchés de l'université (**dam@unistra.fr**) avec un préavis minimum de 2 mois avant la date prévue pour l'application de la révision (soit au plus tard le 30/10 qui précède la date prévue pour la reconduction de l'accord-cadre).

La seule transmission des prix révisés à l'administration n'équivaut toutefois pas à leur acceptation. En effet, les nouveaux prix du marché ne pourront entrer en vigueur qu'à la condition qu'ils aient été validés préalablement et de manière expresse par l'université de Strasbourg.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG-TIC.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande, si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R2190-10 à 16 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-TIC.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

La facturation intervient :

**PRESTATIONS DE MANDAT POUR L'ACHAT ET LA RECHERCHE D'ESPACES PUBLICITAIRES (OFFLINE ET ONLINE) POUR LES CAMPAGNES DE
COMMUNICATION DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG**

- **Pour le lot 1, après l'exécution des prestations, à l'issue de chaque campagne (sauf pour ce qui concerne les honoraires d'agence) ;**
- **Pour le lot 2, mensuellement. Un acompte de 50% sera versé avant le début de chaque campagne, les 50% restants seront versés au terme de la campagne publicitaire.**
Concernant la 1^{ère} commande, l'acompte sera versé après le début de la campagne au vu de la mise en place du marché.

Les fournisseurs émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics respectifs ont l'obligation d'utiliser la facturation électronique.

Une solution technique mutualisée, dénommée « Chorus Portail Pro 2017 » (CPP), permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques, est mise à disposition des fournisseurs gratuitement.

Ce portail électronique mutualisé est accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le numéro SIRET de l'université (130 005 457 00010) est nécessaire, ainsi que le numéro d'engagement financier SIFAC ou le numéro du bon de commande transmis au titulaire du contrat par le/les service(s) ou composante(s) concerné(s).

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.5 du CCAG-TIC.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R123-221 du Code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

10.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

En matière de facturation électronique et par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG-TIC, chaque cotraitant admis au paiement direct est autorisé à transmettre sur Chorus Pro sa demande de paiement, laquelle doit faire l'objet d'une validation du mandataire du groupement.

10.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L2193-10 à L2193-14 et R2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11. Obligations du mandataire

11.1 - Obligations générales

Le titulaire effectue les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels et met en œuvre tous les moyens possibles pour satisfaire aux besoins et contraintes propres à l'Université de Strasbourg.

11.2 – Obligations du titulaire en tant que mandataire

Pour l'exécution des prestations d'achat d'espace, le titulaire agit en tant que mandataire au nom et pour le compte de l'Université de Strasbourg. Il est soumis à ce titre aux règles des articles 1984 et suivants du Code Civil et aux dispositions du titre II chapitre II de la loi 93-122 du 29 janvier 1993.

Pour l'exécution des dispositions de l'article 24 de ladite loi, le titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, pendant toute la durée de l'accord-cadre, la dernière version de ses conditions générales de vente faisant apparaître les liens financiers qu'il entretient ou que son groupe entretient avec des vendeurs mentionnés à l'article 20, en précisant le montant de ces participations.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat.

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

12.1 – Conditions d'exécution des prestations relevant du contrat de mandat

Le présent contrat de mandat est soumis aux dispositions du chapitre II titre II de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Une attestation annuelle de mandat sera fournie au titulaire afin de lui permettre de passer les ordres d'achat au nom et pour le compte de l'Université de Strasbourg.

12.2 – Modalités de passation des ordres d'achat d'espace

Pour chaque achat d'espace, le titulaire devra transmettre à l'Université de Strasbourg un devis présentant le support concerné, le montant d'achat de l'insertion et les caractéristiques techniques demandées par la régie pour l'insertion. **Ce devis comprendra l'ensemble des informations mentionnées au sein du devis quantitatif estimatif.**

Tout devis doit faire l'objet d'un accord express de la part de l'Université de Strasbourg sous la forme de la délivrance du bon de commande au nom du support correspondant qui vaut ordre d'achat d'espaces.

Ce **bon de commande** reprend les termes du devis accepté ainsi que ses montants.

A réception des bons de commande, le titulaire de l'accord-cadre agit en tant que mandataire, au nom et pour le compte de l'Université de Strasbourg pour les achats d'espaces publicitaires. Il s'engage à respecter les obligations découlant de cette qualification, notamment celles prévues aux articles 1984 et suivants du code civil.

Le mandataire est chargé d'effectuer les achats d'espace pour le compte de l'annonceur. Il passe, au nom et pour le compte de l'annonceur, les ordres d'achat d'espaces aux supports publicitaires. Lorsque le support demande une modification des conditions de diffusion du message publicitaire, le mandataire est dans l'obligation d'en

avertir l'annonceur et de recueillir son accord sur les changements prévus. De plus, il lui rend compte des modifications intervenues.

12.3 – Suivi technique et prestations de contrôle des insertions publicitaires

Le mandataire assure le suivi technique et les prestations de contrôle des insertions publicitaires, quels que soient les médias et les supports, pour s'assurer du respect :

- De la parution sur tous les supports retenus (presse, réseaux d'affichage, cinéma, internet, TV, radio, etc.),
- Des dates et emplacements de diffusion (parution et emplacements en presse, dates, heures et emplacements en radio, en TV et sur internet, etc.),
- De la qualité de la diffusion (respect des couleurs, non chevauchement, respect des contraintes de pose pour l'affichage, etc.).

Dans le mois qui suit la diffusion, **le vendeur d'espace rend compte** directement à l'Université de Strasbourg des conditions dans lesquelles les prestations ont été effectuées, conformément à l'article 23, chapitre II de la loi Sapin¹ et l'article 2 du décret relatif aux prestations de publicité digitale². Il transmettra notamment, tous les justificatifs de réalisation, de pose ou de diffusion des insertions publicitaires.

Le titulaire demandera un compte rendu détaillé des prestations effectuées au vendeur d'espace. Le titulaire devra attester auprès du service communication de l'EM Strasbourg ou de tout autre entité bénéficiaire, et après chaque prestation du support, de la bonne exécution de la prestation par ce dernier. Il utilisera pour ce faire tout moyen de preuve à sa disposition, et pourra, le cas échéant, fournir une attestation de bonne exécution. Le paiement ne pourra se faire en l'absence de ces documents et/ou cette attestation.

12.4 – Représentant du titulaire et communication des difficultés

Conformément à l'article 2.5.3 du CCTP, il est essentiel que l'Ecole de Management de Strasbourg ait **un interlocuteur unique, permanent, coordinateur des opérations désignées au sein de l'équipe**. A chacune de ses absences, un remplaçant sera immédiatement indiqué par e-mail (communiqué au début de l'exécution du marché par l'EM) afin d'assurer la continuité du service.

12.5 – Règlement de l'achat d'espace

Concernant le lot 1, les factures d'achats d'espaces seront réglées directement par le service facturier de l'Université de Strasbourg au support.

Le mandataire vérifie que les factures correspondent au coût des annonces ordonnées et effectivement diffusées. Pour ce faire, le vendeur d'espace enverra un double de la facture au mandataire dont l'exemplaire original doit être, conformément à l'article 20 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, adressé directement au service facturier. La réception de la facture par le service facturier de l'Université de Strasbourg déclenchera,

¹ Titre II chapitre II de la loi 93-122 du 29 janvier 1993

² Décret n° 2017-159 du 9 février 2017 relatif aux prestations de publicité digitale

après constatation du service fait par l'EM, la mise en paiement de la facture du support par l'annonceur dans les conditions définies à l'article 10.2 du présent CCAP.

Concernant le lot 2, le titulaire est mandataire payeur. Aussi, il règlera directement l'achat d'espace.

12.6 – Règlement des honoraires du mandataire

Le titulaire transmettra à l'Université de Strasbourg un devis spécifique, pour ses honoraires, à l'issue de chaque campagne.

L'Université de Strasbourg transmettra également au titulaire un **bon de commande** spécifique correspondant au montant de ses honoraires.

Le titulaire transmettra alors, à réception des bons de commandes, ses factures d'honoraires dans les conditions définies à l'article 10.2 du présent CCAP.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

Par dérogation aux articles 30 à 32 du CCAG-TIC, les opérations de vérification sont constituées de vérifications simples, effectuées au moment même de l'exécution de la prestation (examen sommaire).

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérification, lesquelles peuvent être effectuées hors présence du titulaire. A l'issue des opérations de vérification, le représentant du pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du CCAG-TIC.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-TIC.

14 - Garantie des prestations

Les garanties légales telles que définies aux articles 1641 et suivants du Code civil (vices cachés), 1245 et suivants du Code civil (produits défectueux) et L421-1, L421-3 et L421-4 du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux fournitures et prestations du présent contrat.

15 - Pénalités

Les pénalités ci-après sont cumulables et plafonnées, par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, pour chaque bon de commande, à 20% du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

15.1 - Pénalités de retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable :

Pour le lot 1, une pénalité fixée à 1/100 de sa rémunération, sans que ce montant ne puisse être inférieur à 50€ par jour calendaire de retard.

Pour le lot 2, une pénalité forfaitaire fixée à :

- 300 € HT par jour de retard les 3 premiers jours de retard,
- 500 € HT entre le 3^{ème} et jusqu'au 6^{ème} jour de retard,
- 1 000 € HT à partir du 7^{ème} jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations (notamment les raisons du retard) dans un délai de 15 jours calendaires à compter de ladite invitation. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent.

15.2 – Pénalité pour non-remplacement de l'interlocuteur principal

En cas de non remplacement de l'interlocuteur principal, le titulaire encourt, dès le premier jour et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 70€ par jour ouvré de non remplacement.

15.3 – Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-TIC, en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € HT par manquement constaté. A noter que les parties devront coopérer pour parvenir à une remise en conformité, en accord avec le responsable du traitement. Si le manquement perdure, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 50 du CCAG-TIC.

15.4 – Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.5- Pénalités pour non-respect de la clause environnementale

Sur la base du point 2.17 – Clause environnementale de mise en œuvre des prestations du CCTP, le titulaire doit mettre à disposition du pouvoir adjudicateur et dans les délais impartis, l'ensemble des éléments justificatifs pour

permettre la vérification de la bonne prise en compte des objectifs et orientations définis dans le plan de progrès environnemental.

Conformément à l'article 16.1.5 du CCAG-TIC, en cas de non-respect des obligations au titre de cette clause, le titulaire se voit appliquer sans mise en demeure :

- à l'échéance du délai imparti, une pénalité forfaitaire de 400 € HT ;
- 1 mois après l'échéance du délai, une pénalité forfaitaire de 800 € HT ;
- 2 mois après l'échéance du délai, une pénalité forfaitaire de 1600 € HT ;
- 3 mois après l'échéance du délai, une pénalité forfaitaire de 2400 € HT.

Ces pénalités sont cumulables et restent sans préjudice d'une résiliation du marché pour faute du titulaire postérieurement à une mise en demeure restée infructueuse, à l'initiative du pouvoir adjudicateur.

16 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du contrat.

Le titulaire devra donc fournir les attestations de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

L'attestation d'assurance doit notamment préciser :

- le nom de la compagnie ;
- les risques couverts ;
- la date d'expiration des garanties prévues au contrat ;
- le numéro des polices ;
- les plafonds de garantie.

La production de ces attestations doit être renouvelée périodiquement de manière à justifier la couverture du titulaire pendant toute la durée du contrat.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC et il est précisé que l'acheteur pourra faire application d'une exécution aux frais et risques du titulaire en application de l'article 54 du CCAG-TIC.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 47 du CCAG-TIC, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du CCAG-TIC le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Les parties tentent de résoudre à l'amiable tout différend ou litige susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

Le cas échéant, les parties conviennent de saisir l'organe chargé des procédures de médiation désigné ci-après, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex

Adresse internet (U.R.L) : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/>

E-mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr . Tél. : 03 88 21 23 23. Fax : 03 88 36 44 66.

Organe chargé des procédures de médiation :

Comité consultatif inter-régional de règlements amiables des litiges relatifs aux marchés publics

Préfecture de Meurthe-Et-Moselle 1 rue du Préfet Claude Erignac co60031, 54038 Nancy Cedex

Tél. : 03 83 34 25 62. Fax : 03 83 34 22 24.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex

Adresse internet (U.R.L) : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/>

E-mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr . Tél. : 03 88 21 23 23. Fax : 03 88 36 44 66.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

19 - Clauses complémentaires

19.1 – Clause de réexamen

En complément des articles 26 et 27 du CCAG-TIC, les dispositions suivantes s'appliquent : en cas de circonstances imprévisibles (guerre, épidémie ou pandémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure...), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :

- de suspendre et/ou annuler tout ou partie des prestations objet du marché
- de modifier les modalités d'exécution des prestations du marché
- d'intégrer au marché de nouveaux besoins liés à la crise sanitaire.

Ces dispositions sont applicables non seulement lorsqu'elles sont la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la gestion de la situation exceptionnelle (mesures de confinement, fermeture de bâtiments ...) mais aussi dès lors que des mesures sont mises en œuvre par l'université en vue de limiter voire de prévenir la propagation de la situation de crise.

Toute modification fait l'objet d'une décision notifiée au titulaire et sera formalisée par avenant. Néanmoins, en cas de fermeture des bâtiments, la modification de l'adresse de livraison mentionnée sur le bon de commande reste possible sans formalisation par avenant.

Sauf dispositions réglementaires et législatives spécifiques, les stipulations suivantes s'appliquent.

En cas d'annulation d'un bon de commande voire de résiliation du marché du fait de la situation exceptionnelle, le titulaire ne pourra prétendre qu'à la seule indemnisation des dépenses qu'il aura dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées. Le cas échéant, le titulaire devra apporter la preuve de la dépense et en justifier le montant.

19.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail - Protection de l'environnement

Le titulaire a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires et légales françaises relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Par dérogation aux dispositions des articles 6.2 et 7.2 du CCAG-TIC, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent contrat et relatives aux domaines précités ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire. Ce dernier est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect sur simple demande du pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution de contrat et pendant la période de garantie/maintenance des prestations.

19.3 – Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'administration contractante par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

19.4 – Changements affectant le titulaire

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, à l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement.

19.5 – Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat

Le transfert du contrat à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit informer le département achats et marchés de l'université (dam@unistra.fr) dans les plus brefs délais de ce changement et produire les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du présent contrat par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

19.6 – Défaillance du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 54.1 du CCAG-TIC, l'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

19.7 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les parties s'engagent à collecter et à traiter toute donnée à caractère personnel en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » - RGPD).

19.8 – Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

L'article 1er de la loi du 24 août 2021 impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, que cette exécution soit confiée directement par la loi, le règlement ou par l'attribution d'un contrat de la commande publique.

Le titulaire du présent contrat, pour autant qu'il lui confie l'exécution d'un service public, doit s'assurer de l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il veille à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces mêmes obligations (par exemple un sous-traitant ou un sous-concessionnaire).

Le respect de ces principes sera contrôlé par tout agent et/ou usager qui signalera à l'acheteur les manquements constatés.

Le cas échéant, une mise en demeure sera adressée au titulaire qui devra prendre toutes mesures adaptées (avertissement, remplacement du personnel...) pour faire cesser les manquements constatés sans délai.

Par dérogation à l'article 50 du CCAG-TIC, la résiliation pour faute du titulaire pourra être envisagée si le manquement venait à persister.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 7.1.2 du CCAP déroge à l'article 10.2 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 10.3 du CCAP déroge à l'article 12.1.3 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 13 du CCAP déroge aux articles 30, 23.2 et 25.1 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 47 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 19.2 du CCAP déroge aux articles 6.2 et 7.2 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 19.8 du CCAP déroge à l'article 50 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication